

Direction des routes et des mobilités
TERRITOIRE : SUD-OUEST
SECTEUR : MONTREAL

ARRETE TEMPORAIRE N° 1125 ADC WP 24 RD0420
Portant réglementation de la circulation routière

Le Président,
VU le code de la route,
VU le code de la voirie routière,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents,
VU l'arrêté de M le Président du Département portant délégation de signature au signataire du présent arrêté,
VU la permission de voirie n° 246 PDV WP 24 RD0420 autorisant les travaux du présent arrêté,
VU la demande en date du 31/10/2024 de l'entreprise COLAS France demeurant 2 rue des Lônes 07250 Le Pouzin.

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Afin de permettre à l'Entreprise COLAS France d'effectuer des travaux de génie civil pour le réseau de fibre optique, la circulation sera temporairement réglementée dans les conditions ci-après définies sur la :

RD 420 du PR 0+750 au PR 0+780 hors agglomération de SAINT MELANY

Pour les véhicules de toutes natures,
Du 06/11/2024 au 19/12/2024 inclus.

- > Circulation alternée commandée par feux tricolores CF 24.
- > Limitation de vitesse à 50 km/h au droit du chantier pendant toute la durée des travaux.
- > Interdiction de stationnement à tous véhicules au droit du chantier.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue en permanence en bon état par les soins et à la charge de l'Entreprise chargée de l'exécution des travaux selon le(s) schéma(s) fourni(s) par les services du Département de l'Ardèche - Territoire SUD-OUEST et joint(s) au présent arrêté.

Cette signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992. Elle sera retirée à la fin des travaux.

L'entreprise chargée des travaux devra être en capacité d'assurer pendant toutes les périodes d'utilisation une intervention immédiate en cas de panne ou de détérioration du matériel de signalisation du chantier, de jour comme de nuit, en semaine, week-end et jour férié.

Nom, numéro de téléphone et courriel de référence pour ces interventions : M. Valentin LEBOEUF, Tél : 06.69.99.24.43 , Courriel : valentin.leboeuf@colas.com

ARTICLE 3 :

Les dispositions de l'article 1 et 2 du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux sur le site www.telerecours.fr ou devant le Président du Conseil départemental de l'Ardèche et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03, dans le délai de deux mois suivant sa publicité.

Fait à Aubenas le, 04/11/2024

Le Chef d'Unité de Gestion du Domaine Public et OA



Jérôme HEMONIC

DIFFUSION POUR EXECUTION DU PRESENT ARRETE :

- > M. le Directeur de l'entreprise COLAS France,
- > M. le Président (DRM / SUD-OUEST / MONTREAL),
- > M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche à Privas,

DIFFUSION POUR INFORMATION :

- > La commune de SAINT MELANY,
- > Région AURA - Service Transport 07,